

Arrêt

n° 270 802 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. de VIRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon les éléments du dossier, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mbole et originaire de Kisangani.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 9 décembre 2018. Vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 14 janvier 2019 et avez invoqué les faits suivants : vous étiez journaliste cameraman depuis 1995 et à ce titre, vous avez couvert les événements qui ont

secoué le pays à la fin des années 1990. Après avoir subi des pressions et des arrestations courtes dans le cadre de vos activités professionnelles, vous avez quitté le Congo en mai 2000 pour aller travailler au Nigeria. En 2004, vous êtes parti travailler au Sénégal. Au sein de la BBC pour laquelle vous étiez cameraman, vous aviez rencontré une femme britannique qui est devenue votre compagne. Suite à son décès en 2005, vous vous êtes rendu au Royaume-Uni pour assister à ses funérailles et suivre la plainte déposée par sa famille contre la BBC ; vous y êtes resté quelques années. En 2013, vous êtes reparti vivre à Kinshasa en République Démocratique du Congo, où vous avez continué votre activité professionnelle dans l'audiovisuel en freelance. Vous aviez invoqué le fait d'avoir été victime d'une arrestation le 3 août 2018 à Kasumbalesa à la frontière zambienne alors que vous étiez présent pour couvrir le retour de Moïse Katumbi au Congo. Un commandant présent vous a reproché un reportage que vous aviez fait sur le camp de Tingi Tingi à la fin des années 1990. De Lubumbashi, vous invoquiez un transfert à Kinshasa et une détention dans les locaux de l'ex-Demiap jusque fin novembre ou début décembre 2018. Vous disiez avoir pu vous évader avant de vous rendre à Brazzaville clandestinement et ainsi quitter l'Afrique pour arriver en Belgique.

Le 24 décembre 2019, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Bien que votre profil professionnel était considéré comme établi, il a remis en cause les faits récents à l'origine de votre départ du Congo, à savoir la crédibilité de votre arrestation et de votre détention en 2018. Le Commissariat général avait considéré que vos déclarations étaient trop imprécises, trop inconsistantes et laconiques pour emporter la conviction de ce dernier. S'agissant des faits anciens que vous invoquiez avoir vécus fin des années 1990, ils n'avaient pas permis de fonder une crainte actuelle puisque vous étiez revenu vivre dans votre pays d'origine en 2013 sans que vous ayez été inquiété et vous aviez repris votre vie privée et professionnelle à Kinshasa. Il avait été conclu que ces faits particulièrement anciens qui s'étaient produits dans un contexte particulier de la fin des années 1990 ne permettaient pas de croire que vous pourriez être ciblé par vos autorités.

Suite au recours que vous aviez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier avait confirmé la décision de refus du Commissariat général en tout point. Il avait ajouté que la vidéo Youtube que vous aviez postée en mars 2019 dans laquelle vous parliez du mouvement Lamuka, mouvement dont vous vous disiez sympathisant, ne permettait pas d'établir que vous étiez ciblé par les autorités congolaises comme un opposant politique (voir arrêt n°241 415 du 25.09.2020). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 9 juin 2021 pour les raisons suivantes : vous réitérez vos craintes de subir des persécutions au Congo en raison de l'arrestation et de la détention dont vous auriez été victime en 2018. Pour attester de ces faits, vous versez aujourd'hui des documents de nature médicale, qui témoignent selon vos dires de séquelles physiques et psychologiques. Ainsi, vous versez un rapport médical de l'asbl Constats daté du 6.05.2021, un rapport de suivi psychologique du service de psychopathologie de la Clinique Saint-Jean daté du 5.01.2021, accompagné d'un certificat de suivi du 21.05.2021 et d'un rapport de suivi du 27.09.2021. Par ailleurs, vous versez un document que vous avez rédigé et qui s'intitule « Circonstance de ma demande d'asile », ainsi qu'un article de la Libre Afrique du 23.02.2021 concernant l'assassinat de l'Ambassadeur d'Italie en RDC en février 2021, un article du 15.09.2021 du site www.lesoir.be concernant un journaliste correspondant de la rtbf brutalisé et arrêté par la police à Kinshasa et enfin, le lien vers une vidéo youtube que vous avez réalisée dans laquelle vous avez filmé la conférence de presse de leaders du mouvement Lamuka qui s'était tenue à Bruxelles le 23.03.2019.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre entretien au Commissariat général et du courrier introductif de votre demande ultérieure de votre avocat du 26 mai 2021 que vous vous trouvez dans une situation de vulnérabilité psychologique, puisque vous versez une attestation de suivi, et que par ailleurs, vous vous déplacez à

l'aide de béquilles car vous souffrez des jambes. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme de questions relatives à vos problèmes médicaux (tant physiques que psychologiques) afin d'avoir le plus d'informations possibles dans le cadre du traitement de cette nouvelle demande. Cependant, alors que votre avocat demandait qu'une expertise psychologique soit faite par un psychiatre du Commissariat général, il a vous été expliqué, ainsi qu'à votre avocat, que si cette possibilité existait dans la loi, le Commissariat général ne procédait plus à ce type d'expertise lui-même et qu'il se basait sur les éléments versés par le demandeur lui-même.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Notons que suite à votre entretien du 23 septembre 2021, vous avez demandé d'obtenir la copie des notes cet entretien, comme la loi l'y autorise, lesquelles vous ont été envoyées en date du 27 septembre 2021. A la date de la prise de décision, vous n'avez pas fait parvenir d'éventuels commentaires.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du Commissariat général en date du 25 septembre 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en versant des documents faisant état de séquelles physiques et faisant état de votre santé psychologique, vous avez souhaité rétablir la crédibilité des faits générateurs de votre départ du Congo en décembre 2018, lesquels n'ont pas été considérés par les instances d'asile comme crédibles et établis dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous avez expliqué que votre état de santé psychologique et votre état physique ne sont pas bons et ce depuis votre incarcération de août à fin novembre/début décembre 2018 alléguée (voir entretien CGRA, 23.09.21, p.3).

Sur le plan physique, vous expliquez souffrir des genoux et des chevilles de manière cyclique, ce qui nécessite parfois l'usage de béquilles pour vous déplacer, et ce depuis votre détention de 2018. A ce stade, vous dites qu'il n'y a pas de diagnostic officiel, ce que vous savez à ce stade, c'est qu'il n'y a pas de fracture (voir entretien CGRA, 23.09.21, pp.3 et 4). Relevons à ce sujet que si vous attribuez les

douleurs aux jambes dont vous souffrez à votre détention de 2018, le Commissariat général constate que c'est la première fois que vous en parlez devant les instances d'asile lors de votre entretien du 23 septembre 2021. Le rapport de chez Constats asbl que vous versez et qui fait état de cicatrices répertoriées lors d'un examen clinique mentionne dans la partie sur les plaintes subjectives des difficultés de marche en raison de douleurs aux chevilles « depuis votre incarcération » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Or, alors que l'occasion vous a été donnée de vous exprimer dans le cadre de votre première demande, lors de votre entretien du 3 septembre 2019 qui a duré près d'une journée entière signalons-le, vous n'avez invoqué que des séquelles -que vous gardez de cette détention alléguée- au niveau de votre peau (vous invoquez des séquelles sur la peau, p.14 et de séquelles sur tout le corps, car on dormait sur les urines et sur les matières fécales, p.16 entretien CGRA, première demande, 3.09.2019). Dans le cadre de votre recours, que ce soit par écrit ou à l'audience, aucune séquelle en lien avec des blessures/douleurs aux jambes n'a été avancée. Dans ces conditions, le Commissariat général peine à croire que ces douleurs étaient déjà existantes à votre arrivée en Belgique et dès lors, qu'elles seraient la conséquence de mauvais traitements subis en détention. Rappelons que dans la mesure où cette détention que vous disiez avoir vécue en 2018 n'a pas été considérée comme crédible, les séquelles physiques que vous avez avancées, aux jambes et sur votre peau, ne peuvent trouver leur origine dans ces faits invoqués. Ajoutons que l'évocation de ces lésions cutanées, dont les cicatrices ont été relevées dans la rapport de chez Constats a déjà fait l'objet d'une analyse par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 25 septembre 2020 dans le cadre de votre première demande, puisque vous aviez déjà versé un certificat médical de la même portée, rédigé par un médecin (voir arrêt n°241 415, point 4.3.5, p.12). Ce document ne constitue pas, stricto sensu, un nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Quant à votre état de santé psychologique, vous dites souffrir de symptômes à cause de votre incarcération en 2018 et à cause de votre ancienne vie de reporter de guerre (vois entretien CGRA, 23.09.21, p.4). Le rapport psychologique du 5 janvier 2021 que vous versez indique que le suivi a commencé en novembre 2020, et les attestations suivantes des 21.05.2021 et 27.09.2021 permettent de comprendre que ce suivi a continué à un rythme bihebdomadaire ou mensuel selon les termes des attestations (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2, 3, 4). Le professionnel de la santé mentale (un psychiatre) qui a rédigé les attestations a conclu à un diagnostic de trouble de stress post-traumatique dans votre chef. L'auteur relève des symptômes dont vous souffrez tels que l'hyper-vigilance, des crises de panique, des troubles du sommeil, des troubles de la mémoire, humeur dépressive, perte d'appétit, etc. Malgré le fait que l'auteur indique que ces symptômes ont commencé après votre détention de 2018, il ne peut qu'émettre une hypothèse sur ce point puisque le suivi chez ce psychiatre n'a débuté qu'en novembre 2020, soit deux ans après votre arrivée en Belgique. A la question de savoir pourquoi, si vous disiez souffrir de ces symptômes depuis votre incarcération, vous n'aviez pas entamé un suivi psychologique plus tôt après votre arrivée en Belgique en 2018, vous avez répondu qu'en effet vous aviez besoin d'être suivi mais que vous aviez perdu votre couverture médicale ; or pourtant, dans le cadre de votre première demande, vous disposiez d'une couverture médicale qui vous permettait d'être suivi psychologiquement, et confronté à cette information, vous avez répondu qu'à ce moment-là, vous n'en ressentiez pas encore le besoin, ce qui diffère de vos propos tenus juste avant (voir entretien CGRA, 23.09.21, p.5).

Le fait que vous souffriez actuellement de symptômes amenant votre psychiatre à poser un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique n'est pas remis en cause car il n'appartient pas au Commissariat général de se prononcer sur votre état de santé mentale. Cependant, il relève des instances d'asile de se prononcer sur la crédibilité de votre récit d'asile et le cas échéant, sur le risque futur en cas de retour sur base des éléments établis ; or, les instances d'asile avaient remis en cause la réalité de cette détention. Confronté à ce fait, afin de comprendre quelle pourrait être l'origine de ces troubles, vous avez répondu ne pas avoir vécu de trauma en Belgique, et que ce traumatisme a été causé par votre métier de journaliste de guerre et par votre incarcération aussi (voir entretien CGRA, 23.09.21, pp.5 et 6).

Le fait qu'il soit conclu que vous souffrez d'un trouble post-traumatique en conséquence d'un emprisonnement au Congo ne peut constituer qu'une hypothèse de la part de votre psychiatre qui ne fût pas témoin de votre vie lorsque vous vous trouviez au Congo. Constatons que le psychiatre a relevé que ces troubles peuvent également trouver leur origine dans le cadre de votre travail de journaliste cameraman et que votre situation administrative liée à l'incertitude de séjour en Belgique est un facteur négatif par rapport à vos symptômes d'anxiété.

Sur base des éléments, votre état de santé mentale ne constitue pas à lui seul un motif d'octroi de protection internationale et il ne peut pas être conclu, au vu des éléments de votre dossier, qu'il existe dans votre chef une crainte exacerbée de retourner dans votre pays d'origine. En effet, interrogé à ce sujet, vous avez lié cette impossibilité de retour à votre détention de 2018 uniquement, laquelle n'a pas été considérée comme établie (voir entretien CGRA, 23.09.21, p.6).

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés, ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Vous avez rédigé votre récit d'asile, le même que vous aviez produit devant les instances d'asile dans le cadre de votre première demande. Ce document n'apporte aucun nouvel éclairage sur l'analyse qui avait été faite précédemment (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). En ce qui concerne l'article de presse « RDC : Qui sont les assassins de l'Ambassadeur d'Italie » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6), vous avez souhaité attester de la désorganisation de votre pays, que si vous avez pu faire des aller-retours au Congo sans être inquiété, cela ne veut pas dire que vous ne pourriez pas l'être à un moment (voir entretien CGRA, 23.09.21, p.6). Cependant, cet article ne vous concerne pas et ne peut être relié à votre situation personnelle. Il en est de même de l'article du 15.09.2021 que vous versez pour démontrer selon vous que des journalistes font l'objet de persécutions au Congo. Il concerne un journaliste qui a été brutalisé par la police alors qu'il couvrait une manifestation de l'opposition interdite par le gouverneur de la ville de Kinshasa. Il ne peut être déduit de cet article que le groupe social des journalistes en RDC est un groupe persécuté ; cet article ne vous concerne pas personnellement et concerne un journaliste qui, dans un contexte déterminé, a connu des problèmes avec la police à Kinshasa (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7).

Enfin, s'agissant du lien youtube vers un reportage que vous avez publié le 24 mars 2019 portant le nom « Lamuka, vers un plateforme politique », il consiste en l'intervention de deux membres leaders de Lamuka suivie d'une conférence de presse à Bruxelles du 23.03.2019. Si on vous voit au début de la vidéo, vous introduisez la suite uniquement (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8). Relevons que vous n'avez eu que 83 vues et que vous n'avez pas eu de réactions d'internautes suite à cette publication (pas de commentaire, ni de « like » ni de « dislike »). De toutes façons, cet élément n'est nullement un nouvel élément puisque dans le cadre de votre première demande, lors de votre recours, vous aviez déjà versé cette vidéo. Le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu que vous n'apportiez pas le moindre élément concret permettant d'établir que vous auriez été identifié par vos autorités nationales comme un opposant politique ni qu'à la suite d'une identification, vous ayez à craindre ces mêmes autorités (voir arrêt du 25.09.2020, point 4.3.5, p.12).

Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder au nouveau élément exposé devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que l'élément exposé par le requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre une expertise médico-psychologique du requérant, que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, si le Conseil observe que le courrier du 28 septembre 2021 prétendument communiqué par la partie requérante ne se trouve pas dans le dossier administratif, il estime qu'en tout état de cause, elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours de formuler les observations de son choix.

3.5.2. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». En tout état de cause, le Conseil estime que les besoins procéduraux retenus par le Commissaire général sont suffisants et que les critiques y afférentes, formulées en termes de requête, ne sont pas convaincantes. En soulignant qu'il « *se basait sur les éléments versés par le demandeur lui-même* », le Commissaire général expose à suffisance pourquoi il n'estime pas pertinent, pour procéder à l'examen de la présente demande, d'entreprendre une expertise médico-psychologique du requérant.

3.5.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la nature des faits qu'il allègue avoir subis en 2018, son état médico-psychologique, la façon dont s'est déroulée sa première audition auprès du Commissaire général, la circonstance que « *les autorités et services de renseignement congolais ne communiqu[e]nt pas suffisamment entre eux afin de trouver toutes les personnes recherchées par le gouvernement* », l'allégation selon laquelle « *le requérant n'était pas conscient qu'il était atteint de troubles psychiatriques et psychologiques aussi sévères qui nécessitaient un suivi médical rigoureux lors de sa demande précédente* » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

3.5.4. Concernant les documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

3.5.5. En ce qui concerne la documentation sur la situation des journalistes en République démocratique du Congo ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant à l'avis formulé par le psychiatre du requérant, selon lequel « *la probabilité d'une décompensation grave [en cas de retour du requérant en République démocratique du Congo] est très élevée* », il est étranger aux notions de persécutions ou d'atteintes graves visées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE